

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 247 du décret du 24 juillet 1997 "fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 14 octobre 1998 l'avis suivant :

Observation générale

Contrairement à ce que prévoit l'article 247, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'arrêté en projet s'abstient de préciser la compétence de la commission paritaire centrale et des commissions paritaires locales.

Par ailleurs, contrairement à ce que prévoit l'article 256, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997, précité, l'arrêté en projet ne détermine pas le mode de fonctionnement des commissions paritaires locales.

Il convient de combler ces lacunes.

Examen du projet

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant la commission paritaire centrale et les commissions paritaires locales de l'Enseignement supérieur non-universitaire officiel subventionné.".

.../...

Préambule

Alinéa 1er

Il convient de viser toutes les dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité qui constituent le fondement décretal de l'arrêté en projet, à savoir les articles 247, alinéa 1er, 1°, 247, alinéa 2, 251, alinéa 2 et 256, alinéa 2.

Alinéa 2

Mieux vaut écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 9 mars 1998.".

Alinéa 4

Les mots "au sein du comité de secteur CII" doivent être remplacés par les mots "au sein du comité des services publics provinciaux et locaux - section II".

Alinéa 7

Le projet concernant tant l'enseignement supérieur non universitaire que le statut des personnels de l'enseignement, l'arrêté doit être proposé tant par la Ministre-Présidente ayant le statut des personnels de

.../...

l'enseignement dans ses attributions que par le Ministre ayant l'enseignement supérieur non universitaire dans ses attributions.

Cet alinéa doit, dès lors, être adapté en ce sens.

Dispositif

Articles 1er et 2

Un article ne se divise en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comprend plusieurs alinéas. Dans le cas contraire, la division en alinéas suffit.

Article 4

Aucune disposition du décret du 24 juillet 1997, précité, n'habilite le Gouvernement à allouer une indemnité aux présidents des commissions paritaires, ainsi que le remboursement des frais de déplacement aux présidents et aux membres.

Article 5

Cet article ne concerne que les membres du personnel siégeant au sein de la commission paritaire centrale. Rien ne justifie que les membres du personnel siégeant au sein des commissions paritaires locales ne se trouvent pas également dans la position administrative de l'activité de

.../...

service de l'accord du fonctionnaire délégué. L'article 5 doit être complété en ce sens.

Article 7

Cet article contient l'exécutoire et doit donc viser les deux ministres proposant.

Signature

L'arrêté doit être signé par les deux ministres proposant.

Observation finale

Il convient d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur l'article 2, § 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création des commissions paritaires dans l'enseignement officiel subventionné, qui institue une commission paritaire communautaire de l'enseignement supérieur officiel subventionné.

Cette disposition trouvait un fondement dans l'article 85 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tant que ce décret s'appliquait aux membres du

.../...

personnel et aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur de type court (1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 24 juillet 1997, précité, dont l'article 300 modifie l'article 1er du décret du 6 juin 1994, ce décret ne s'applique plus qu'aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur de type court de promotion sociale officiel subventionné.

Il y a donc lieu d'ajouter une disposition modificative de l'article 2, § 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création des commissions paritaires dans l'enseignement officiel subventionné de manière que la disposition susvisée ne s'applique plus qu'à l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale officiel subventionné.

(1) voyez l'article 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 6 juin 1994).

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS